

N° 71
S É N A T

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1990

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales
soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est
protégé.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec
modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1211, 1424 et T.A. 330.
2^e lecture : 1719, 1796 et T.A. 418.

Sénat : 1^{re} lecture : 460 (1989-1990), 65 et T.A. 42 (1990-1991).
2^e lecture : 159 et 167 (1990-1991).

TITRE PREMIER

**EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS
D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES
SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF
OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ**

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 4.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

1° des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité et sous réserve d'incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques ou morales exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 5.

Pour chaque profession autre que judiciaire, juridique ou pharmaceutique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions constituée par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 peut être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession.

Art. 6.

Les règles prévues par les articles 4 et 5 relatives à la détention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la société ne sont pas applicables au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société.

.....

Art. 13.

..... Conforme

.....

Art. 18 bis.

I. — L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété, *in fine*, par un alinéa (19°) ainsi rédigé :

« 19° sous réserve des dispositions du 18°, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des personnes mentionnées au 19° de l'article L. 311-3. »

Art. 19.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

TITRE PREMIER *BIS*

**EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS
EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES
SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF
OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ**

Art. 19 bis et 19 ter.

..... Conformes

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966
RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES**

.....

Art. 23.

..... Supprimé

.....

Art. 27 bis (nouveau).

I. — A l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« *IV.* — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés

dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

II. — La perte de ressource résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

Les titres premier et premier *bis* de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992 sauf pour leur application à la profession d'avocat. Pour leur application à cette profession, ils entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.